

MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS

LE 10 JUILLET 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Port-Daniel-Gascons, tenue le 10 juillet 2023 à 19h00, au Centre Multifonctionnel sous la présidence de monsieur le maire, Henri Grenier et à laquelle étaient présents les conseillères et les conseillers suivants :

Mesdames Jo-Annie Castilloux et Sylvie Blais

Messieurs François Beaudin, Denis Langlois et Marc-Aurèle Bais

Assistait également à la séance, monsieur Yan Ritchie, directeur général et greffier-trésorier.

Madame Marie-Ève Allain était absente de la présente séance

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

Le quorum étant constaté, la séance est ouverte.

2. MOT DE BIENVENUE

Le maire, monsieur Henri Grenier, souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2023-07-179 3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Jo-Annie Castilloux, appuyé par monsieur Marc-Aurèle Bais et résolu que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté :

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum
2. Mot de bienvenue
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire 12 juin 2023 et de la séance extraordinaire du 29 juin 2023
5. Dépôt et approbation de la liste des chèques et des prélèvements de juin 2023
6. Dépôt et approbation de la liste des comptes à payer de juin 2023
7. Dépôt des états de revenus et dépenses
8. Correspondance
9. Paiements de factures
10. Remboursement pour travaux exécutés
11. Dépôt d'une demande au Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles – autorisation au directeur général
12. Entente de prix – inspection et entretien des appareils respiratoires – service incendie
13. Croix rouge – entente de services aux sinistrés – amendement #1
14. Soumission – pneus de la pépinière
15. Crédit de taxes de services et subvention pour eau pour résidence intergénérationnelle
16. Soumission – équipement de gym – agrandissement du Centre Marco-Sébastien-Cyr
17. Adoption du règlement 2023-04 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire
18. Autorisation au directeur général – dépôt d'un appel d'offre au SÉAO
19. Autorisation à la greffière-trésorière adjointe d'effectuer un virement budgétaire pour l'exercice 2023
20. Affaires nouvelles
21. Période de questions
22. Levée de la séance

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-07-180 4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 JUIN ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 29 JUIN 2023

Il est proposé par madame Sylvie Blais, appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 12 juin et de la séance extraordinaire du 29 juin 2023 soient adoptés tels que présentés aux membres du conseil.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-07-181 5. DÉPÔT ET APPROBATION DE LA LISTE DES CHÈQUES, DES PRÉLÈVEMENTS ET DES DÉPÔTS DIRECTS DE JUIN 2023

Il est proposé par monsieur Denis Langlois, appuyé par madame Jo-Annie Castilloux et résolu que pour la période de juin 2023: la liste des dépôts et des chèques portant les numéros #914044 à #914199 au montant de 69 397.03\$, #916194 à #916237 au montant de 115 497.14\$, la liste des prélèvements portant les numéros #901340 à #901381 au montant de 68 464.45\$ et les dépôts directs #1263 à #1310 au montant de 775 511.95\$, le tout pour un grand total de 1 028 870.57\$ soient approuvés et entérinés par les membres du conseil.

Ces montants incluent les dépenses réalisées par le greffier-trésorier via sa délégation de pouvoir.

Adopté à l'unanimité des conseillers

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, Yan Ritchie, greffier-trésorier, certifie par la présente que les crédits étaient disponibles aux postes budgétaires pour réaliser les dépenses ci-avant présentées.

Greffier-trésorier

2023-07-182 6. DÉPÔT ET APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DE JUIN 2023

Il est proposé par monsieur Marc-Aurèle Blais, appuyé par monsieur François Beaudin et résolu que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer de juin 2023 au montant de 63 830.93\$ et autorisent le paiement des factures.

Adopté à l'unanimité des conseillers

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, Yan Ritchie, greffier-trésorier, certifie par la présente qu'il y a des crédits disponibles aux postes budgétaires pour réaliser les dépenses ci-avant présentées.

Greffier-trésorier

2023-07-183 7. DÉPÔT DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 30 JUIN 2023

Il est proposé par madame Sylvie Blais, appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu unanimement que les états de revenus et dépenses de juin 2023 soient déposés et adoptés.

Adopté à l'unanimité des conseillers

8. CORRESPONDANCE

Le maire, monsieur Henri Grenier, résume la correspondance reçue au cours des dernières semaines à savoir :

- Polyvalente de Paspébiac : remerciements pour le don du gala des masques;
- Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation : programme de péréquation – un montant de 162 042\$ versé à la municipalité;
- Cercle de fermières de Gascons : lettre de remerciements
- Ministre des transports et de la Mobilité durable : aide financière versée maximale de 199 345\$ dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale
- Ministre responsable du sport, du loisir et du plein air : aide financière supplémentaire pour la réalisation du projet de réfection et d'agrandissement du Centre sportif Marco-Sébastien-Cyr dans le cadre du programme d'aide financière pour les infrastructures sportives et récréatives

2023-07-184 9. PAIEMENTS DE FACTURES

Il est proposé par madame Sylvie Blais, appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons autorise les paiements des factures suivantes;

- Assels et Lepage, avocats Inc. : facture reliée aux services professionnels rendus pour la négociation de la convention collective (de janvier à juin 2023) au montant de 22 687.92\$, avant taxes;
- Construction Jean & Robert Ltée : facture reliée à divers travaux effectués pour la rue Beaudin au montant de 88 984.50\$, avant taxes;
- TETRA TECH QI Inc. : facture reliée aux honoraires professionnels pour divers travaux pour le pavage de diverses rues au montant de 2 970\$, avant taxes (résolution 2023-05-127)
- Les glissières de sécurité J.T.D. Inc. : facture reliée au remplacement des glissières de sécurité (bris en hiver 2023) à la route du Capitaine Fournier au montant de 9 988.86\$, avant taxes (résolution : 2023-05-122);
- Marché Dor-É : facture reliée à l'achat de boissons pour les rendez-vous musicaux 2023 au montant de 2 221.20\$
- LFG Construction : facture reliée au projet de réfection et d'agrandissement du Centre sportif Marco-Sébastien-Cyr au montant de 682 632.90\$, avant taxes
- Consultants OPR Inc. : facture reliée aux services professionnels dans le cadre du projet de réfection et d'agrandissement du Centre sportif Marco-Sébastien-Cyr au montant de 3 780\$, avant taxes

Adopté à l'unanimité des conseillers

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, Yan Ritchie, greffier-trésorier, certifie par la présente qu'il y a des crédits disponibles aux postes budgétaires pour réaliser les dépenses ci-dessus présentées.

Greffier-trésorier

2023-07-185 10. REMBOURSEMENT POUR TRAVAUX EXÉCUTÉS

Il est proposé par monsieur François Beaudin, appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons dédommage madame Alice Hayes pour un montant de 200\$ pour des travaux qui ont été réalisés sur notre chemin municipal avant l'entrée de sa propriété.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-07-186 11. DÉPÔT D'UNE DEMANDE AU MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES – AUTORISATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

CONSIDÉRANT la réception d'une correspondance du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles pour fins de non-conformité (datant de juillet 2022);

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de Port-Daniel-Gascons à se conformer;

CONSIDÉRANT la possibilité de déposer une demande en vertu de l'article 40 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

Il est proposé par madame Sylvie Blais, appuyé par madame Jo-Annie Castilloux :

Que le conseil municipal autorise le directeur général à déposer et signer pour la Municipalité une demande afin que le MERN renonce à la clause d'utilisation à des fins municipales d'espaces vert avant le délai d'expiration de 30 ans pour maintenir les chalets locatifs en place et de poursuivre le développement récréotouristique sur les lots cédés.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-07-187 12. ENTENTE DE PRIX – INSPECTION ET ENTRETIEN DES APPAREILS RESPIRATOIRES – SERVICE INCENDIE

Il est proposé par monsieur Marc-Aurèle Blais, appuyé par monsieur François Beaudin et résolu que le conseil autorise le directeur général ou le directeur incendie à signer l'entente concernant l'inspection et l'entretien des appareils respiratoires du service incendie de la Municipalité pour 2 ans au prix de 644.50\$ +taxes par année.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-07-188 13. CROIX ROUGE – ENTENTE DE SERVICES AUX SINISTRÉS – AMENDEMENT #1

Il est proposé par madame Sylvie Blais, appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu :

QUE le conseil autorise le maire et le directeur général à signer l'amendement #1 à l'entente de service aux sinistrés qui modifie la durée de l'entente pour une durée de 4 ans au lieu de 3 ainsi que le tarif de 0.18\$ per capita pour 0.20\$ per capita qui fait passer l'avis de contribution de 410.58\$ à 456.20\$ pour l'année 2023-2024.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-07-189 14. SOUMISSION – PNEUS DE LA PÉPINE

Il est proposé par monsieur Marc-Aurèle Blais, appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu que le conseil accepte la soumission du Garage Robinson pour le remplacement des pneus de la pépîne du service des travaux publics au montant de 3 368.00\$ avant taxes

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-07-190 15. CRÉDIT DE TAXES DE SERVICES ET SUBVENTION POUR EAU POUR RÉSIDENCE INTERGÉNÉRATIONNELLE

Il est proposé par madame Jo-Annie Castilloux, appuyé par monsieur François Beaudin et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons autorise le crédit de taxes de services et la subvention pour eau pour la résidence intergénérationnelle suivante :

- 128, route de la Pointe Port-Daniel : 605\$ (2022 : 295 + 2023 : 310\$)

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-07-191 16. SOUMISSION – ÉQUIPEMENTS DE GYM – AGRANDISSEMENT DU CENTRE SPORTIF MARCO-SÉBASTIEN-CYR

CONSIDÉRANT les besoins en équipement du futur gym du Centre sportif;

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité d'offrir un service de bonne qualité en misant sur de l'équipement neuf;

Il est proposé par madame Jo-Annie Castilloux, appuyé par madame Sylvie Blais et résolu que le conseil accepte la soumission de Body Gym équipement Inc. au montant de 110 838.95 (transport 2 500\$) avant taxes pour les fournitures complètes d'équipements du futur gym qui sera situé à l'intérieur du Centre sportif Marco-Sébastien Cyr.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-07-192 17. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-04 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE

Dispense de lecture du règlement 2023-04

Tous les membres du conseil déclarent avoir reçu, avoir pris connaissance du règlement 2023-04, celui-ci ayant dûment été distribué 72 heures d'avance (article 148 du c.m.) à tous les membres avant la tenue des présents, tous s'en déclarent satisfaits et tous renoncent à sa lecture.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04
DÉCRÉTANT LES RÈGLES
DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires ;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du *Code municipal du Québec*, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 961 du *Code municipal du Québec*, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin ;

ATTENDU QUE l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires ;

ATTENDU QUE la municipalité abroge et remplace le règlement numéro 2017-11 par le règlement présent;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 29 juin 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Langlois, appuyé par madame Sylvie Blais et résolu :

QUE le règlement portant le numéro 2023-04 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

DÉFINITIONS

- « Municipalité » : Municipalité de Port-Daniel–Gascons
- « Conseil » : Le conseil municipal de la Municipalité de Port-Daniel–Gascons
- « Directeur général » : Fonctionnaire principal que la municipalité est obligée d'avoir, lequel est responsable de l'Administration municipale. Son rôle est habituellement tenu d'office par le greffier-trésorier en vertu de l'article 210 du Code municipal du Québec.
- « Greffier-trésorier » : Officier que toute municipalité est obligée d'avoir en vertu de l'article 179 du Code municipal du Québec. Il exerce d'office la fonction de directeur général en vertu de l'article 210.
- « Directeur général adjoint » : Le greffier-trésorier adjoint, le cas échéant, est d'office le directeur général adjoint. Au cas de vacances ou d'absence dans la charge du directeur général, le directeur général adjoint doit exercer les devoirs de cette charge jusqu'à ce que la vacance ou l'absence soit remplie.
- « Greffier-trésorier adjoint » : Officier nommé par le conseil municipal en vertu de l'article 184 du *Code municipal du Québec*, qui peut exercer tous les devoirs de la charge du greffier-trésorier avec les mêmes droits, pouvoirs et privilèges. Au cas de vacances ou d'absence du greffier-trésorier, le greffier-trésorier adjoint doit exercer les devoirs de cette charge jusqu'à ce que la vacance ou l'absence soit remplie.
- « Directeur des travaux publics » : Fonctionnaire ou employé à qui la municipalité délègue la responsabilité du transport et de l'hygiène du milieu sans le rendre responsable de ces budgets.
- « Directeur des loisirs » : Fonctionnaire ou employé à qui la municipalité délègue la responsabilité du tourisme, loisirs et culture sans le rendre responsable de ces budgets.
- « Directeur du service incendie » : Fonctionnaire ou employé à qui la municipalité délègue la responsabilité de la sécurité publique sans le rendre responsable de ces budgets.
- « Responsable d'activité budgétaire » : Fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confié. Le directeur général et greffier-

trésorier est responsable de l'enveloppe globale budgétaire. Au cas de vacances ou d'absence du directeur général et greffier-trésorier, le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint sera responsable de l'enveloppe globale budgétaire jusqu'à ce que la vacance ou l'absence soit remplie.

« Exercice » : Période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une année.

« Fonctions » : Regroupement des dépenses de fonctionnement. Ex : Administration générale, sécurité publique, transport, hygiène du milieu, santé et bien-être, aménagement, urbanisme et développement, loisirs et culture, frais de financement et autres activités financières.

« Activités » : Regroupement de dépenses faisant partie d'une fonction. Ex. : Administration générale comprend les activités suivantes : Conseil, application de la loi, gestion financière et administrative, greffe, évaluation, gestion du personnel et autres.

SECTION 1- OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Article 1.1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

Article 1.2

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le greffier-trésorier, tout autre officier municipal autorisé et les responsables d'activité budgétaire de la municipalité doivent suivre.

Article 1.3

De plus, le présent règlement établit les règles de délégation d'autorisation de dépenser que le conseil se donne en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*.

SECTION 2 – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 2.1

Les crédits nécessaires aux activités de fonctionnement et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont

reliées. Cette approbation des crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire ;
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt ;
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires du surplus accumulé, de réserves financières et de fonds réservés.

Article 2.2

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, un officier municipal autorisé ou un responsable d'activité budgétaire conformément aux règles de délégation prescrites à la section 3, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Article 2.3

Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

SECTION 3 – DÉLÉGATION ET POLITIQUE DE VARIATION BUDGÉTAIRE

Article 3.1

Le conseil délègue son pouvoir d'administration de dépenser de la façon suivante :

- a) tout responsable d'activité budgétaire peut autoriser des dépenses et contracter au nom de la municipalité à la condition de n'engager ainsi le crédit de la municipalité que pour l'exercice courant et dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité. L'autorisation suivante est toutefois requise lorsque le montant de la dépense ou du contrat en cause se situe dans la fourchette indiquée :

Fourchette		Autorisation requise	
		En général	Dans le cas spécifique des dépenses ou contrats pour des services professionnels
0 \$	à 5 000 \$	Directeur du service incendie	Directeur général et greffier-trésorier
0 \$	à 10 000 \$	Directeur des travaux publics Directeur des loisirs	Directeur général-greffier-trésorier Greffier-trésorier adjointe
0 \$	à 25 000 \$	Directeur général et greffier-trésorier Greffier-trésorier	Conseil

		adjointe	
25 001\$	ou plus	Conseil	Conseil

- b) la délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Tout tel engagement ou contrat doit être autorisé par le conseil. Le montant soumis à son autorisation doit couvrir les engagements s'étendant au-delà de l'exercice courant ;
- c) tout engagement de crédit dépassant 25 000 \$ doit être autorisé au préalable par le conseil municipal, exception faite des dépenses imprévisibles, urgentes et indispensables au bon fonctionnement de la municipalité ;
- d) lorsque le conseil délègue par ailleurs en vertu de l'article 165.1 du *Code municipal du Québec* à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité qui n'est pas un salarié le pouvoir d'engager un fonctionnaire ou employé qui est un salarié, l'autorisation de la dépense à encourir ainsi est soumise aux règles de délégation du présent article.

Article 3.2

Le directeur général et greffier-trésorier est autorisé à effectuer des virements budgétaires jusqu'à 100% à l'intérieur de l'enveloppe d'une activité budgétaire et jusqu'à 100% à l'intérieur d'une fonction budgétaire. La limite de variation budgétaire permise entre les fonctions budgétaires au cours d'un exercice est fixée à 3%.

SECTION 4 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 4.1

Toute autorisation de dépenses incluant celle émanant du conseil lui-même, doit faire l'objet d'un certificat du directeur général et greffier-trésorier attestant de la disponibilité des crédits nécessaires. Le directeur général et greffier-trésorier peut émettre ce certificat en début d'exercice pour les dépenses prévues au budget lors de son adoption ou suite à son adoption. Des certificats spécifiques doivent cependant être émis en cours d'exercice pour des dépenses non déjà prévues au budget initial et qui nécessitent un budget supplémentaire ou l'affectation de crédits par le conseil.

Article 4.2

Hormis le fait que les dépenses prévues au budget aient fait l'objet d'un certificat du directeur général et greffier-trésorier en début d'exercice, chaque responsable d'activité budgétaire, ou le directeur général et greffier-trésorier le cas échéant, doit vérifier l'enveloppe budgétaire encore disponible avant d'autoriser, ou faire autoriser par le conseil, des dépenses en cours d'exercice. Pour ce faire, on réfère aux registres comptables en vigueur dans la municipalité sinon au directeur général et greffier-trésorier lui-même.

Article 4.3

Si la vérification de l'enveloppe budgétaire disponible démontre une insuffisance budgétaire dépassant la limite de variation budgétaire prévue à l'article 3.2, le responsable d'activité budgétaire, le directeur du service incendie, le directeur des loisirs, le directeur des travaux publics, ou le directeur général et greffier-trésorier le cas échéant, doit suivre les instructions fournies en 7.1.

Article 4.4

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit, sauf le directeur du service incendie, le directeur des loisirs et le directeur des travaux publics. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable de l'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

Article 4.5

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le directeur général et greffier-trésorier, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

SECTION 5 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

Article 5.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

Article 5.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le directeur général et greffier-trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires aux dépenses engagées antérieurement à être imputées aux activités financières de l'exercice sont correctement pourvus au budget.

SECTION 6 – DÉPENSES PARTICULIÈRES

Article 6.1

Certaines dépenses sont de nature particulière, telles :

- les dépenses d'électricité, de chauffage et de télécommunications
- salaires des employés et des élus municipaux et contributions de l'employeur ;
- dépenses reliées aux conditions de travail ;
- les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs ;
- remises gouvernementales ;
- essence, huile diesel et lubrifiants ;
- immatriculation des véhicules ;

- intérêts sur emprunt et frais de banque ;
- les quotes-parts des régies intermunicipales et des organismes supramunicipaux ;
- les dépenses reliés au service de la dette ;
- les dépenses reliées aux engagements pris en vertu de contrats
- publicité ;
- frais de réception ;
- les sommes dues en vertu d'ententes intermunicipales.

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le directeur général et greffier-trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

Article 6.2

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 6.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 7 du présent règlement.

Article 6.3

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle entente de travail, le directeur général et greffier-trésorier doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés.

SECTION 7 – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

Article 7.1

Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue à l'article 3.2, il procède à un virement budgétaire.

Si la variation ne peut se résorber par virement budgétaire, le directeur général et greffier-trésorier de la municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

Article 7.2

Tel que prescrit par l'article 176.4 du Code municipal du Québec, le directeur général et greffier-trésorier dépose, lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté, deux états comparatifs.

Lors d'une année d'élection générale au sein de la municipalité, les deux états comparatifs sont déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

Article 7.3

Afin que la municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, le directeur général et greffier-trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout responsable d'activité budgétaire dans le cadre de la délégation permise à l'article 3.1. Ce rapport peut consister en une liste des déboursés effectués. Il doit au moins comprendre toutes les transactions effectuées précédemment à un délai de 25 jours avant son dépôt, qui n'avaient pas déjà été rapportées.

8 – ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Article 8.1

Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la municipalité en vertu des critères de contrôle reconnus, le conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, le directeur général et greffier-trésorier est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la municipalité fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptés applicables.

SECTION 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 9.1

Le règlement numéro 2017-11 est abrogé et remplacé par le présent règlement.

Article 9.2

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-07-193 18. AUTORISATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL – DÉPÔT D'APPEL D'OFFRE AU SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES PUBLICS (SÉAO) – TRAVAUX DE PAVAGE

Il est proposé par madame Jo-Annie Castilloux, appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu que le conseil municipal autorise le directeur général a déposé sur le SÉAO, au moment requis, l'appel d'offres concernant le pavage de diverses rues de la municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-07-194 19. AUTORISATION À LA GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE D'EFFECTUER UN VIREMENT BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2023

Il est proposé par madame Sylvie Blais, appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu que la greffière-trésorière adjointe soit autorisée à effectuer le virement budgétaire pour l'exercice 2023 suivant :

Augmentation du budget :

pour le poste de grand livre #02 19000 970 (dons et subventions) + 30 000\$

Diminution du budget :

Pour le poste de grand livre #02 62100 722 (projet de développement) – 30 000\$

Adopté à l'unanimité des conseillers

20. AFFAIRES NOUVELLES

Aucune affaire nouvelle s'est ajoutée à la présente séance.

21. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de question s'est tenue avec les gens de l'assistance.

2023-07-195 22. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur Marc-Aurèle Blais propose la clôture et la levée de la séance à 19 h 33 .

Henri Grenier, maire

Yan Ritchie, greffier-trésorier